

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT et UN, le 30 NOVEMBRE à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de ARTANNES SUR THOUET s'est réuni à la salle polyvalente, sous la présidence de M. ROUSSEAU, Maire.

Présents : Ms. et Mmes : ROUSSEAU Didier, L'ANDAIS Véronique, GAUDIN Jean-Luc, MERCIER Cyrille, VIDAL Nelly, PAYET Rachel, RONDEAU Sandrine, BAUBRY Guillaume, DICANOT Lionel.

Absents excusés : WOLFF Stéphane, DAVID James

Pouvoirs : de WOLFF Stéphane à ROUSSEAU Didier, de DAVID James à GAUDIN Jean-Luc.

Secrétaire : Guillaume BAUBRY

Convocation du 25 novembre 2021

1° - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS

En application des articles D2224-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales modifié par le décret N° 2015-1827 du 30 décembre 2015, les collectivités en charge du service public de prévention des déchets ménagers et assimilés ont l'obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le décret N°2015-1827 du 30 décembre 2015 a modifié le contenu minimal du rapport annuel qui doit présenter des indicateurs techniques et financiers.

Après avoir pris connaissance du rapport annuel 2020 et après en avoir délibéré, le conseil municipal prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés exercice 2020 établi par les services de la Collectivité.

2°- PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

L'article L2224-5 du Code général des Collectivités territoriales en application de la Loi Barnier n°95-101 en date du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, met l'accent sur la transparence et l'information des usagers. Dans cet objectif, la loi précise que chaque Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement et le mettre à disposition du public.

Ce rapport annuel Prix et Qualité de service est donc destiné à présenter une vue globale du fonctionnement des services d'eau potable et d'assainissement et à en expliquer les résultats techniques et financiers.

Après avoir pris connaissance du rapport annuel 2020 et après en avoir délibéré, le conseil municipal prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement 2020 établi par les services de la Collectivité.

3° - CONSULTATION SUR LE SCHÉMA DE MUTUALISATION PROPOSÉ PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Grâce à un travail collaboratif des communes volontaires, la phase rédactionnelle du schéma de mutualisation arrive à son terme.

Si la mutualisation doit être synonyme d'efficacité et d'optimisation, il est évident qu'elle ne doit jamais et en rien dessaisir les communes de leurs prérogatives ni du rythme qu'elles souhaitent donner à la conduite de leurs projets.

27 des 45 communes ont répondu sur des projets prioritaires sur lesquels les communes souhaitent s'engager ont été distingués. Ils sont au nombre de 12 et appellent à être complétés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide le projet de mutualisation sous réserve d'avoir plus d'informations.

4° - ADOPTION DU PROJET DE SÉCURITÉ DE LA VOIRIE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte le projet de sécurité de la voirie dans le bourg, à la Motte et au Poitou pour un montant estimatif de 355 281,62 € HT établi par le bureau d'études.

Il est prévu de présenter le projet à la population le 09 décembre.

Le conseil municipal charge le bureau d'études d'établir le dossier de consultation des entreprises dans le cadre d'une procédure adaptée et autorise Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires au dossier de consultation des entreprises.

5° - SIEML : TRAVAUX AU POITOU

L'estimation sommaire des travaux d'effacement des réseaux basse tension et d'éclairage public de l'opération « effacement rue de l'Huillier et rue des Deux Provinces » est estimé à 140 150 € net de taxes.

Au regard du règlement du SIEML, la participation de la Commune serait de 28 030, 00 € pour l'effacement des réseaux de distribution publique et d'éclairage public et de 35 280,00 € TTC pour le génie civil télécommunications.

Une convention tripartite et une convention de maîtrise d'ouvrage devront être signées si le conseil municipal accepte la réalisation de ces travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide la réalisation de ces travaux pour la fin de l'année 2022.

6° - PERSONNEL COMMUNAL : VALIDATION DU TEMPS DE TRAVAIL A 1607 HEURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 09 novembre 2021 ni favorable, ni défavorable au niveau du collège des représentants du personnel et favorable au niveau du collège des représentants des collectivités ;

Considérant que la loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pourra excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail :

La durée annuelle légale du travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures calculée de la façon suivante :

Dans l'année : 365 jours.

Non travaillé : 104 samedi et dimanche (2 jours x 52 semaines) + 25 jours de congés + 8 jours fériés en moyenne = 137 jours

Nombre de jours travaillés : 228 jours

Nombre d'heures travaillées : 228 jours x 7 heures = 1596 heures arrondi à 1600 heures

Journée de solidarité = + 7 heures

Total en heures = 1607 heures, ce qui correspond à 35 heures hebdomadaires en moyenne.

Dans le cas des agents à temps non complet, le temps de travail est calculé au prorata temporis :

Cas de l'agent administratif : 20 heures par semaine correspond à 1607 heures x 20/35 = 918 heures l'année.

Cas de l'agent technique d'entretien : 18 heures par semaine correspond à 1607 heures x 18/35 = 826 heures l'année.

Article 2 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur au plus tard au 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- adopte les modalités de mise en œuvre de ces dispositions telles que proposées ci-dessus
- charge et autorise Monsieur le maire à conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à ce domaine.
-

6- 1° - PERSONNEL COMMUNAL : CHANGEMENT DE GRADE

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de mettre à jour le tableau des effectifs pour le changement de grade de l'agent administratif au 1^{er} janvier 2022 :

| SUPPRESSION DU POSTE AU 31 DECEMBRE 2021 | CREATION DU POSTE AU 1^{er} JANVIER 2022 |
|--|---|
| Adjoint administratif territorial à temps non complet : 20 h. | Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet : 20 h. |

6-2° – PERSONNEL COMMUNAL : AGENT RECENSEUR

Monsieur le Maire rappelle que le recensement de la population aura lieu du 20 janvier 2022 au 19 février 2022 sur la Commune. L'agent recenseur est Monsieur Dimitri Soubien.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la dotation forfaitaire attribuée à la commune pour le recensement est de 772 € et qu'il y a lieu de fixer la rémunération de l'agent recenseur.

Après en avoir délibéré et considérant le nombre de foyers, il est décidé de fixer la rémunération de l'agent recenseur sur la base d'un forfait de 1000 € brut pour la durée du recensement.

7° - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2022

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature ;

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public ;

Considérant que le référentiel M57 instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales y compris par les plus petites communes ;

Qu'il reprend les éléments communs au cadre communal, départemental et régional existants et lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions ;
Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires ;
Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera au budget M14 de la Commune ;

Qu'ainsi :

- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant des autorisations de programmes et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune ;
- Accepte le devis du prestataire informatique EKSAE de 3 036 € TTC pour la migration vers la nomenclature budgétaire et comptable M57 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune ;
- Autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8° - DEVIS REMPLACEMENT DES EXTINCTEURS

Le conseil municipal :

- accepte le remplacement de trois extincteurs à réformer dans les bâtiments communaux
- accepte le devis de Saint Bernard Protection de 398,16 € TTC.

9° - LOYER AQUARIOPHILIE

Monsieur le Maire présente la demande de l'association Aquariophilie concernant le loyer annuel dû à la Commune pour son installation dans un bâtiment communal ;

Considérant les frais de cette association,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'exonérer du loyer annuel 2021 réclamé à terme échu en 2022 pour l'association Aquariophilie.

10° - NUISIBLES

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adhérer au FDGON locale d'Artannes Le Coudray et accepte de participer aux frais d'achat du raticide.

Questions diverses

- Vœux du Maire : le vendredi 14 janvier 2022 (si ce n'est pas possible dans la salle, nous pourrions envisager le faire en vision (PIXIM)